



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-096

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône**

69-2018-10-31-007 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Laurenfance accueil de jour (Association Le Valdocco) (2 pages)	Page 3
69-2018-10-31-006 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de la MECS Jules Verne (Association Rayon de Soleil du Lyonnais) (2 pages)	Page 6
69-2018-11-15-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de la MECS Les Alizés (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 9
69-2018-11-15-002 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du foyer A2 (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 12
69-2018-10-31-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du foyer du CANTIN (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 15
69-2018-10-31-008 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service SAEE Jules Verne (Association Rayon de Soleil du Lyonnais) (2 pages)	Page 18
69-2018-11-15-003 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service SAFREN (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 21
69-2018-11-05-058 - Arrêté conjoint portant autorisation de création du lieu de vie La Maison du Coteau (Fondation AJD-Maurice Gounon) (3 pages)	Page 24

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

69-2018-11-09-008 - 2018 DIRMC 032 arrêté complémentaire d'ouverture CONCOURS INTERNE (2 pages)	Page 28
---	---------

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2018-11-16-002 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités territoriales (4 pages)	Page 31
69-2018-11-16-001 - Composition de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon Saint-Exupéry (2 pages)	Page 36

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2018-11-14-001 - ANRU- Arrêté portant délégation de signature. (2 pages)	Page 39
---	---------

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-10-31-007

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de  
l'établissement Laurenfance accueil de jour (Association

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

Le Valdocco)

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance**

**Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-003**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_10\_31\_02**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Tassin la Demi Lune

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer Laurenfance – Accueil de jour sis 55, avenue du 8 mai 1945, de l'Association Le Valdocco**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017\_2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer Laurenfance-accueil de jour ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par madame Christine Meaux, Présidente de l'association gestionnaire « le Valdocco » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 4 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer Laurenfance-accueil de jour sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	39 283,57	371 676,38
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	257 478,97	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	74 913,84	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	385 368,56	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 29 530,72 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, au foyer Laurenfance-accueil de jour est fixé à 44,43 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 octobre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-10-31-006

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de la  
MECS Jules Verne (Association Rayon de Soleil du

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Lyonnais)**

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0010      Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_10\_31\_03**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Mecs Jules Verne sise 83-85, rue Jules Verne de l'association  
« Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la Mecs Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Philippe SOURIOUX, Président de l'association gestionnaire « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	179 988,10	1 202 533,28
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	870 290,39	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	152 254,80	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 255 163,95	1 256 409,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 246	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 1 246 €

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, à la Mecs Jules Verne est fixé à 513,16 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 octobre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES



01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-15-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de la  
MECS Les Alizés (Association PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0003      Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2018\_11\_15\_03**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants les Alizés sise 3, route Neuve de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-10-11-R-0878 du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la maison d'enfants les Alizés ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la maison d'enfants les Alizés sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	291 372,00	2 293 204,41
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 558 609,33	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	443 223,08	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 394 381,71	2 405 632,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 251,19	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 176 318,59 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, à la maison d'enfants les Alizés est fixé à 325,56 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-15-002

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du  
foyer A2 (Association PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0002      Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2018\_11\_15\_02**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer A2 sis 6, avenue de la Gare de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0830 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer A2 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer A2 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	118 970,00	1 033 021,46
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	663 846,54	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	250 204,92	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 011 451,47	1 013 417,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 966,14	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 19 603,85 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, au foyer A2 est fixé à 530,58 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-10-31-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du  
foyer du CANTIN (Association PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0008      Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_10\_31\_04**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer du Cantin sis 185, rue Charles Laroche de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-01-26-R-0071 du 29 décembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer du Cantin ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;



Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer du Cantin sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	114 210,43	1 039 304,55
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	715 671,21	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	209 422,91	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	891 282,30	894 424,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 142,38	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 144 879,87 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, au foyer du Cantin est fixé à 43,50 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 octobre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-10-31-008

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du  
service SAEE Jules Verne (Association Rayon de Soleil du

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Lyonnais)**

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0009      Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_10\_31\_01**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Sae Jules Verne sise 83-85, rue Jules Verne de l'association  
« Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Sae Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Philippe SOURIOUX, Président de l'association gestionnaire « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Sae Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	6 756,48	208 195,10
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	183 307,58	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	18 131,04	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	187 170,15	187 170,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 15 642,26 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, au titre de 2018, au Sae Jules Verne est fixé à 46,28 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, il est attribué au Sae Jules Verne de l'association Rayon de Soleil une dotation globale de 192 552,84.

**Article 5** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le prix de journée est fixé à 46,28 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 octobre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-15-003

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du  
service SAFREN (Association PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0001      Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_11\_15\_01**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil familial renforcé (Safren) sis 2, rue de l'Humilité de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-04-05-R-0270 du 28 février 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Safren ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Safren sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	10 498,53	402 330,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	319 016,87	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	72 814,97	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	387 908,97	387 908,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 14 421,40 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, au Safren est fixé à 47,66 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-05-058

Arrêté conjoint portant autorisation de création du lieu de  
vie La Maison du Coteau (Fondation AJD-Maurice

*Arrêté portant autorisation de création d'un lieu de vie accueillant des mineurs relevant de  
l'assistance éducative et de l'enfance délinquante*

Gounon)



**Délégation développement solidaire, habitat et  
éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Service placement en établissement  
Unité réglementation développement et qualité  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0014

Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2018\_11\_05\_01

commune : Givors

**objet : Autorisation de création du lieu de vie dénommé « La maison du coteau » à Givors, géré par la  
Fondation AJD Maurice Gounon.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la  
région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre  
national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1  
et suivants, R. 313-1 et D316-1 à D.316-6 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux  
attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la demande de création du lieu de vie reçue par la Métropole de Lyon et la Direction Territoriale  
de la PJJ le 14 décembre 2017 présentée par la Fondation AJD – Maurice Gounon, sis 3 Montée du Petit  
Versailles à Caluire (69300) en vue d'accueillir 4 garçons ou filles sur 2 places pérennes et 2 places de relais.

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 et  
notamment la fiche action 46 sur la diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants  
suivis par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que les obligations réglementaires applicables aux lieux de vie sont respectées par la  
Fondation AJD – Maurice Gounon ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative  
appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité  
d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame  
la Directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités de la métropole de Lyon ;

## arrêtent

### **Article 1er :**

La Fondation AJD – Maurice Gounon située à CALUIRE 69300 est autorisée à créer un lieu de vie dénommé « La Maison du Coteau » situé au 55, rue Yves Farge à Givors pour une capacité de 4 filles et garçons, âgés de 11 à 18 ans, répartie entre 2 places pérennes et 2 places relais.

Les modalités de prises en charge doivent répondre d'une part à des jeunes déscolarisés nécessitant une prise en charge personnalisée et d'autre part à des jeunes accueillis au sein des services habilités dont les difficultés sont profondes et multiples et pour lesquels des prises en charge spécifiques d'éloignement provisoire sont nécessaires.

Ce projet d'accueil fera l'objet d'un bilan annuel présenté aux autorités.

### **Article 2 :**

Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles et par le juge des enfants sur le fondement des articles 375 à 375-8 du Code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

### **Article 3 :**

L'autorisation de création est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L313-6 et D313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

### **Article 4 :**

Les frais de gestion et de séjour sont calculés sur la base d'un prix de journée fixé pour l'année d'ouverture puis pour une durée de 3 ans par le Préfet et le Président de la Métropole de Lyon.

### **Article 5 :**

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

### **Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole.

### **Article 7 :**

Le Préfet et le Président de la Métropole pourront, dans le cadre de leurs responsabilités et de celles de la DTPJJ et de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui leur apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné leur apportent leur entier concours.

### **Article 8 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa signature.

**Article 9 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**Article 10 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 12 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué à l'égalité des chances, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 5 novembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

69-2018-11-09-008

2018 DIRMC 032 arrêté complémentaire d'ouverture  
CONCOURS INTERNE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central*

*Secrétariat Général*

*Bureau Ressources Humaines*

*Formation et Recrutement*

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E N ° 2 0 1 8 - D I R M C - 0 3 2**

**VU** les lois n° 83.634 du 13 juillet 1983 et n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiées,

**VU** le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels,

**VU** le décret n° 91.393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

**VU** le décret 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

**VU** le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'état,

**VU** l'arrêté ministériel n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels,

**VU** l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État,

**VU** l'arrêté du 30 mai 2017, fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (C2),

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement interne, par voie de concours, de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (C2),

Horaires d'ouverture : 8h15-12h15 / 13h45-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74  
60 avenue de l'Union Soviétique – CS 90447  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_42 en date du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central.

**SUR** proposition du Directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le nombre de postes offerts au concours est de 4.

**Article 4 :**

Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne – Rhône Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes

**signé**

**Olivier COLIGNON**

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-11-16-002

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités territoriales et des  
établissements publics - Représentation des collectivités  
territoriales

## PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la  
fonction publique  
territoriale du Rhône et  
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la  
commission de réforme

### ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics

#### Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des  
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion  
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et  
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-20-026 du 20 février 2018 relatif à la  
représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des  
agents des collectivités territoriales ;

Vu la démission, et nomination, de représentants titulaire et suppléant au sein de la  
commission pour la Ville de Vaulx-en-Velin ;

Vu la démission de représentants titulaire et suppléant au sein de la commission pour la  
Ville de Saint-Priest ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...



ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

**Article 2** - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-20-026 du 20 février 2018 est abrogé.

**Article 4** - Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

Pour le préfet, par délégation,  
Le préfet, secrétaire général,  
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

<b>Collectivités</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES</b>	<b>Mme Sophie CRUZ</b>  <b>Mme Anne PELLET</b>	Mme Nicole VAGNIER M. Jérémy THIEN M. Romain CHAMPEL Mme Karine LUCAS
<b>BRON</b>	<b>Mme Françoise PIETKA</b>  <b>M. Jean Pierre ANGOSTO</b>	Mme Viviane LAGARDE M.Djamel BOUDEBIBAH M. Francis SERRANO Mme Françoise MERMOUD
<b>CALUIRE ET CUIRE</b>	<b>M. Côme TOLLET</b>  <b>M. Jean Paul ROULE</b>	M. Maurice JOINT M. Robert THEVENOT Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN Mme Marie-Odile CARRET
<b>SAINT-PRIEST Changements</b>	<b>Mme Doriane CORSALE</b>  <b>Non désigné</b>	Mme Marie-Claire FISCHER M. Jacques BURLAT Mme Messaouda EL FALOUSSI Non désigné
<b>VAULX-EN-VELIN Changements</b>	<b>M. Yvan MARGUE</b>  <b>Mme Josette PRALY</b>	Mme Antoinette ATTO Non désigné Mme Kaoutar DAHOUM Non désigné
<b>VÉNISSIEUX</b>	<b>Mme Danielle GICQUEL</b>  <b>Mme Andrée LOSCOS</b>	M.Abdelhak FADLY M. Thierry VIGNAUD M. Jean-Maurice GAUTIN Mme Paula ALCARAZ
<b>RILLIEUX-LA-PAPE</b>	<b>M. Gilbert CHARVET</b>  <b>Mme Marie-Claude MONNET</b>	Mme Christelle SEVE M. Laurent LLUBET M. Abdelhafid DAAS Mme Brigitte DESMET

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

<b>Collectivités</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>VILLEURBANNE</b>	<b>Mme Dominique BALANCHE</b>  <b>M. Loïc CHABRIER</b>	M Frédéric VERMEULIN Non désigné Mme Sarah SULTAN Non désigné
<b>LYON</b>	<b>Mme Nicole GAY</b>  <b>Mme Mina HAJRI</b>	Mme Sandrine FRIH M. Georges FENECH M. Alain GIORDANO Mme Véronique BAUGUIL
<b>DÉPARTEMENT DU RHÔNE</b>	<b>Mme Christiane AGGARAT</b>  <b>Mme Sylvie EPINAT</b>	M. Michel THIEN M. Renaud PFEFFER Mme Martine PUBLIE Mme Christiane JURY
<b>MÉTROPOLE DE LYON</b>	<b>Mme Béatrice GAILLIOUT</b>  <b>M. Bernard GENIN</b>	Mme Sandrine RUNEL Non désigné Mme Gilda HOBERT Non désigné
<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON Changements</b>	<b>Mme Martine SURREL</b>  <b>M. Pierre Jean ZANNETTACCI</b>	Mme Maryse MICHAUD M. Robert ALLOGNET M. Max VINCENT Mme Christiane JURY
<b>SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON</b>	<b>M. Bertrand ARTIGNY</b>  <b>Mme Claude GOY</b>	M. Yves JEANDIN Mme Martine PUBLIE M. Stéphane GOMEZ M. Jérôme MOROGE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-11-16-001

Composition de la commission consultative économique  
des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon Saint-Exupéry

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission consultative  
économique des aérodromes de Lyon-Bron et de Lyon Saint-Exupéry*



PREFET DU RHONE

Direction de la sécurité  
de l'aviation civile Centre-Est  
Division régulation et développement durable

ARRETE n° DSAC\_CE\_2018\_10\_10\_01  
portant modification de la composition de la commission consultative économique des aérodromes  
de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry.

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône**

VU le code de l'aviation civile et particulièrement les articles R. 224-3, D.224-3 et D. 224-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral 2013226-002 du 14 août 2013 portant création de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSAC\_CE\_2016\_10\_10-01 du 14 octobre 2016 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon- Bron et Lyon--Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSAC\_CE\_2017\_10\_10\_01 du 16 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon Saint-Exupéry ;

Considérant la demande de la société Aéroports de Lyon ,

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

DSAC Centre-Est, 210 rue d'Allemagne -69125 Lyon Saint-Exupéry aéroport

## **ARRETE**

Article 1er : La composition de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon--Saint-Exupéry fixée par arrêté n° DSAC\_CE\_2016\_10\_10-01 du 14 octobre 2016 est modifiée comme suit :

- En qualité de représentants de l'exploitant des aérodromes, la société Aéroports de Lyon :

Madame Valérie VESQUE-JEANCARD, Directrice déléguée France & Caraïbes, Vinci Airports et membre du Conseil de Surveillance des Aéroports de Lyon ;

Monsieur Tanguy BERTOLUS, Président du Directoire, Aéroports de Lyon ;

Monsieur Cédric FECHTER, Directeur Général, Aéroports de Lyon ;

Madame Catherine VILLE-GALI, Directeur Financier, Aéroports de Lyon ;

Monsieur Pierre GROSMIRE, Directeur commercial et marketing, Aéroports de Lyon ;

Article 2 : Le préfet et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,

Michaël CHEVRIER

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-11-14-001

ANRU- Arrêté portant délégation de signature.

PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° 69 - 2018 - 11 - 14

Portant délégation de signature

Le Préfet du Rhône

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRM11426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet du Rhône,

VU la décision de nomination de M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires , Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Rhône,

VU la décision de nomination de Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur départemental,

VU la décision de nomination de M. Guillaume FURRI, directeur départemental adjoint des territoires,

VU la décision de nomination de M. Laurent VÉRÉ, Chef du service Habitat et Renouvellement Urbain et de Mme Julie DUMONT, adjointe, Responsable de la Mission Politique de la Ville et Rénovation Urbaine

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Joël PRILLARD, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département du Rhône, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier)



Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
  - o les engagements contractuels :
    - Conventions-cadre
    - Conventions attributives de subvention
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
  - o les mandats et bordereaux de mandats
  - o les ordres de recouvrer afférents
  
- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département du Rhône.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PRILLARD, délégation est donnée à Mme Christine GUINARD, à M. Guillaume FURRI, à M. Laurent VERE, à Mme Julie DUMONT, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

## Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Lyon, le 14.11.2018

Le Préfet du Rhône,



M. Pascal MAILHOS